



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1037-30-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER LA NOUVELLE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À LA DÉFINITION D'HÉBERGEMENT LÉGER

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du premier projet de Règlement 1037-30-2022 intitulé « Premier projet de règlement 1037-30-2022, modifiant le règlement de zonage 1037-2017, tel qu'amendé, afin d'ajouter la nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique « établissement de résidence principale » à la définition d'hébergement léger »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1037-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite inclure la nouvelle catégorie « établissement de résidence principale » à la définition d'hébergement léger;

ATTENDU QUE la catégorie d'usage « hébergement léger » est déjà autorisée dans quelques zones de la municipalité et peut être autorisée en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels dans certaines autres zones;

ATTENDU QUE toute réglementation d'urbanisme en vigueur avant le 25 mars 2021 qui a pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale deviendra inopérante à partir du 25 mars 2023 si la municipalité n'adopte pas ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 2. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « COMMERCE ET BUREAUX (C) »

Le paragraphe 4 de l'article 35 est modifié en ajoutant cette phrase à la fin de la définition d'HÉBERGEMENT LÉGER :

Cette catégorie inclut les établissements de résidence principale qui sont définis ainsi : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1037-30-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'AJOUTER LA NOUVELLE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » À LA
DÉFINITION D'HÉBERGEMENT LÉGER**

Avis de motion et dépôt : 7 novembre 2022

Adoption du premier projet : 7 novembre 2022

Adoption du deuxième projet : 2022

Approbation des électeurs : 2022

Adoption du règlement : 2022

Certificat de conformité de la MRC : 2022

Avis public : 2022

Entrée en vigueur : 2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE